



---

# L'assainissement non collectif 2.0

---



*Ce que vous devez savoir*



## Sommaire

3

Une fosse septique,  
c'est quoi ?

.....

4

L'assainissement  
non collectif

.....

6

Quand mettre en place  
un dispositif d'assainissement  
non collectif ?

.....

7

Pourquoi traiter  
les eaux usées ?

.....

8

Qui contacter  
et quand ?

.....

15

Votre SPANC

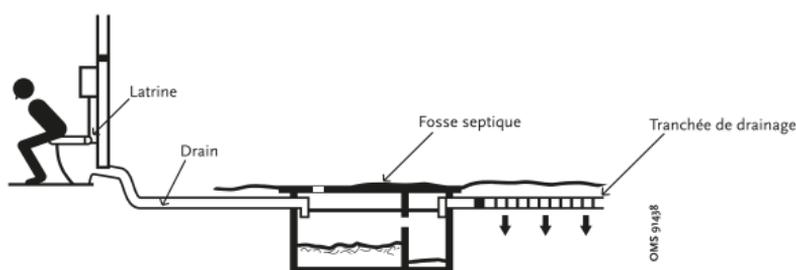
## UNE FOSSE SEPTIQUE, C'EST QUOI ?

---

La fosse septique voit le jour avec la circulaire du **22 juin 1925**. Elle consiste **uniquement en un traitement des eaux** usées des toilettes dites **eaux vannes**<sup>1</sup>. A l'époque, seules ces eaux sont considérées comme nocives. De plus, l'assainissement à la parcelle n'est vu que comme étant temporaire, en attendant un raccordement au tout à l'égout (assainissement collectif) et non comme un assainissement à part entière.

Puis, l'arrêté de **1982**, instaure le traitement de toutes les eaux domestiques (cuisine, toilettes, douche, machine à laver). Elles doivent être récupérées par une fosse toutes eaux (prétraitement) avant d'être traitées, en général par une diffusion régulière, et espacées des eaux dans le sol (épandage). **Dans le langage courant le terme « fosse septique » est encore utilisé. Il fait alors référence à la fosse toutes eaux bien que ça ne soit pas toujours le cas.**

En Martinique, de nombreuses habitations, même construites après 1982, ont encore pour seul dispositif le système de fosse septique avec une absence de récupération et de traitement des eaux de cuisine, de machine à laver, ou de douche.



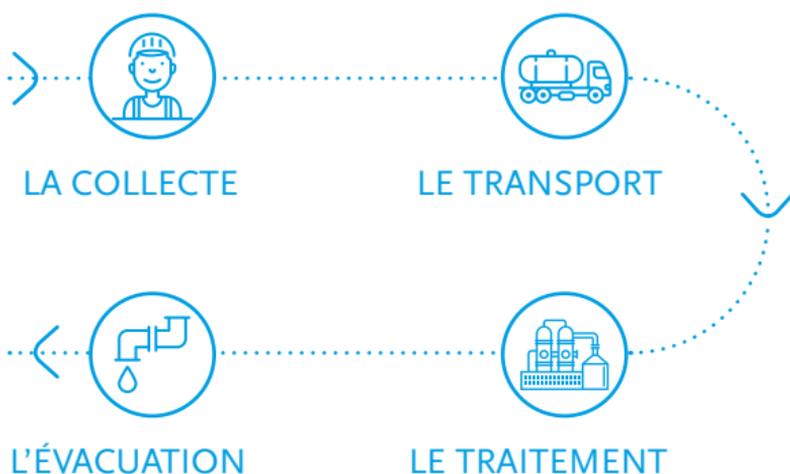
Système de rejet sur fosse septique (source : Franceys, Pickford J. & Reed R., 1995, Guide de l'assainissement individuel, Organisation mondiale de la santé mondiale de la santé)

## L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)

---

Les eaux usées domestiques sont chargées en éléments, majoritairement organiques, dits polluants. Avant de rejoindre le milieu naturel elles doivent être traitées.

L'Assainissement Non Collectif (ANC) consiste en :



... des eaux usées domestiques ou assimilées des habitats **non raccordées à un réseau public de collecte des eaux usées**.

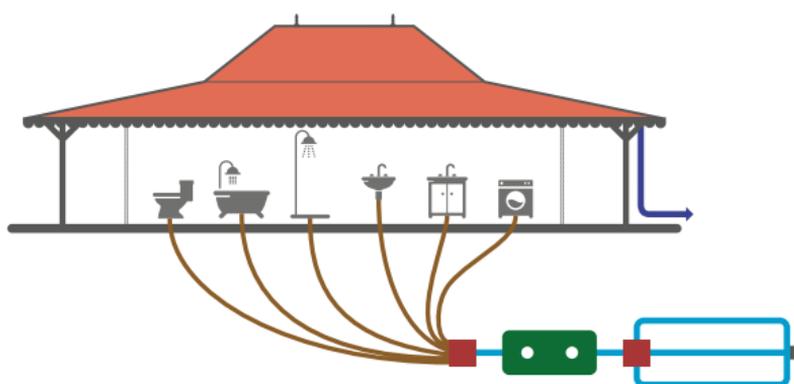
Le traitement est à adapter en fonction de l'importance de la pollution qui se mesure en Equivalent Habitant (**EH**). 1 EH représente l'estimation de la pollution de l'eau émise par un habitant.

> En dessous de 20 EH il est possible de recourir aux filières classiques de traitement par le sol (a) ou aux filières agréées (b) (arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009).

> Au-dessus de 20 EH de pour les habitats comprenant plus de 20 pièces principales, le dispositif de traitement doit se conformer à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux installations d'assainissement collectif et non collectif. Les filières (a) et (b) sont alors adaptées.

## a/ Filière classique avec traitement par le sol

Les règles d'installation des filières avec traitement par le sol sont prescrites par le DTU XP 64.1 d'août 2013.



- Collecte de toutes les eaux de la maison (sauf eau de pluie)
- Prétraitement (fosse toutes eaux)
- Traitement (épandage, filtre à sable, terre d'infiltration)

- Evacuation des eaux de pluie
- Possibilité de rejet dans le milieu hydraulique superficiel

## b/ Filières agréées

Chaque filière agréée possède un numéro d'agrément qui donne accès à un arrêté décrivant le système et un guide d'utilisation.

La liste de ces installations et le détail de l'agrément s'y afférant sont disponibles au lien suivant :

<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>



Dispositif ANC compact agréé

## QUAND METTRE EN PLACE UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ?

.....

- Vous êtes en zone Assainissement Non Collectif dans le PLU<sup>1</sup> de votre commune
- Vous êtes en zone assainissement collectif dans le PLU de votre commune mais il n'y a pas encore de réseau collectif
- Vous avez eu cette information auprès de votre commune en l'absence de PLU

*Pour plus de précisions contacter votre mairie ou votre communauté d'agglomération.*

.....

### > Cas particuliers :

- Vous êtes en zone assainissement collectif dans le PLU ou vous avez eu cette information de votre commune mais vous rencontrez des difficultés techniques à vous raccorder
- Vous êtes en zone assainissement collectif dans le PLU ou vous avez eu cette information de votre commune mais le coût du raccordement au réseau collectif vous paraît démesuré et vous estimez, après comparaison des coûts d'investissement et d'entretien, qu'un dispositif ANC serait plus adéquat

*Pour plus de précisions, contactez le SPANC de votre communauté d'agglomération.*

.....

<sup>1</sup>Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document d'urbanisme où figure, entre autres, un imprimé appelé « zonage d'assainissement ». Ce dernier vous donne l'information à la parcelle de votre situation en assainissement, à savoir si vous êtes en zone « collectif » (raccordement au réseau) ou en zone « non collectif ».

## POURQUOI TRAITER LES EAUX USÉES ?

---

Pour respecter la réglementation en vigueur, parce qu'il faut :

### > Prévenir les risques sanitaires

Les eaux usées contiennent des micro-organismes pathogènes (virus, bactéries et parasites) qui peuvent affecter la santé humaine : lésions du système nerveux, du tractus gastro-intestinal, de l'appareil respiratoire, des muscles, de la peau et des yeux par exemple.

### > Protéger l'environnement

Les eaux usées non traitées portent atteinte à la vie aquatique et à l'équilibre écologique en diminuant la quantité d'oxygène présente dans l'eau. De plus, les lessives, les détergents et autres produits d'entretien, conduisent à la l'apparition d'algues toxiques envahissantes dans les milieux aquatiques.

### > Préserver votre cadre de vie et celui de vos voisins

Assainir ses eaux usées contribue à préserver votre santé et votre environnement. De plus, un dispositif d'assainissement non collectif bien fait et correctement entretenu vous évitera au moins un risque de conflit de voisinage.





# Qui contacter et quand ?

.....

*Je construis, j'entretiens et je  
préserve mon cadre de vie et  
celui des autres*

## > JE RÉNOVE MA MAISON

Il est aussi possible que vous ayez à rénover votre dispositif d'assainissement non collectif avec ou sans modification de votre maison. La procédure à suivre et vos interlocuteurs, seront **les mêmes que pour la construction d'une filière neuve.**

## > JE CONSTATE DES NUISANCES DUES À UN DISPOSITIF D'ANC

### LE MAIRE ET LA POLICE MUNICIPALE

1



Le maire est le gardien du bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique de sa commune. Si vous êtes victime d'une nuisance ou si vous la constatez (odeur, déversement d'eaux usées sur la voie publique, moustiques, pollution...), vous devez en informer les services municipaux qui prendront les mesures nécessaires et l'attache des services adéquats.

2



### LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

Il peut être saisi par le maire pour réaliser un contrôle de l'installation défectueuse. Il prendra alors rendez-vous avec vous et le propriétaire de l'installation concernée pour effectuer une visite du système. Il sera ensuite amené à proposer des travaux de rénovation pour permettre un retour à une situation normale. Si ces nuisances viennent de votre dispositif, vous pouvez directement contacter votre SPANC. Tout contrôle par le SPANC est payant. Pour des habitats groupés de type lotissement (au-delà de 200 EH), le maire fera appel à la Police de l'Eau.

## > JE DOIS ENTREtenir MON DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

### **L'INSTALLATEUR/ L'ENTREPRENEUR**

(Intervenu depuis l'installation de votre dispositif ANC).

Il doit vous remettre un guide d'entretien dans le cas d'un dispositif agréé ou vous fournir les prescriptions d'entretien pour une filière classique avec traitement par le sol (vidange bac dégraisseur, vidange fosses toutes eaux,..). Vous devez vous y conformer.

Dans le cas où vous n'auriez pas les documents ou informations nécessaires, vous pouvez contacter votre SPANC qui vous conseillera.

1



### **L'ENTREPRISE D'ENTRETIEN ET/OU DE VIDANGE**

Tous les dispositifs ANC doivent être entretenus sans exception. Plus il y a de technologie et de mobilisation énergétique, plus cet entretien sera fréquent.

2



Les boues issues de votre dispositif d'assainissement non collectif sont considérées comme des déchets. L'entreprise de vidange qui assure la collecte de ces boues (matière de vidange), doit avoir un agrément préfectoral et vous remettre impérativement un bordereau de vidange mentionnant le lieu du traitement des boues. Ce document vous sera demandé par le SPANC au moment du contrôle périodique.

3



## LE SPANC\*

### > Le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien :

Avant le 31 décembre 2012, le SPANC doit contrôler l'ensemble des filières d'assainissement non collectif existantes afin de vérifier, notamment, qu'elles ne créent pas de risques environnementaux, sanitaires ou de nuisances. Le SPANC dont vous dépendez vous a déjà probablement contacté pour réaliser ce diagnostic.

### > Le contrôle périodique :

De manière périodique le SPANC reprendra contact avec vous pour effectuer une visite de votre installation et vérifiera les modifications intervenues depuis le dernier contrôle.

**IMPORTANT** : A chaque visite du SPANC, vous devrez lui remettre les documents attestant de l'entretien de votre dispositif selon les recommandations du concepteur (facture d'entretien, bordereau vidangeurs,...).

\*Service Public d'Assainissement Non Collectif

La liste des vidangeurs agréés en Martinique se trouve sur le site de la DEAL au lien suivant :

[www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/assainissement-non-collectif-liste-des-vidangeurs](http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/assainissement-non-collectif-liste-des-vidangeurs)

## L'ARCHITECTE/L'ENTREPRENEUR

L'architecte (ou vous) doit prendre l'attache d'un installateur dès les prémices du projet de construction. Ce dernier définit la filière la mieux adaptée à votre projet. Il doit utiliser pour cela une étude géologique de votre terrain et/ou une étude de percolation.

1



Pour les habitats groupés (lotissement) dont la charge polluante est supérieure à 20 EH, un affichage sur le terrain d'implantation est obligatoire pendant 1 mois minimum

Cet affichage doit préciser :

- Le nom du maître d'ouvrage
- La nature du projet
- Le lieu où le dossier de conception est consultable

Un modèle de panneau est proposé sur le site ANC du ministère de l'écologie.

## LE SPANC

Un deuxième contrôle est réalisé sur place par le SPANC pour vérifier la bonne exécution des travaux. Vous devrez informer le SPANC du jour de la pose de votre système par l'installateur avant remblai. Le contrôle de bonne exécution permet de vérifier la qualité du travail de l'entrepreneur et le respect de la réglementation.

6



Pour les habitats groupés (lotissement) des essais de bonne exécution des travaux sont à réaliser avant une mise en service (compactage, étanchéité, passage caméra,...).

Le résultat des essais et le procès-verbal de réception sont tenus à la disposition du SPANC.

## LE SPANC

Son rôle est de contrôler et s'assurer que le dispositif choisi est bien conforme à la réglementation en vigueur et qu'il est adapté à votre habitat et votre charge polluante. Il se basera sur le formulaire de demande d'installation d'ANC que vous aurez récupéré auprès du SPANC puis rempli en joignant les pièces demandées.

2



Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2012, l'attestation de conformité du projet d'Assainissement Non Collectif est une pièce obligatoire du dossier de permis de construire ou d'aménager. Un avis défavorable du SPANC vaut un refus de permis de construire. Il est donc conseillé de se rapprocher au plus tôt de votre SPANC.

## LE MAIRE

Il vous délivrera le permis de construire et à ce titre, il doit s'assurer, sur la base des documents que vous lui avez fournis, qu'une filière réglementaire a bien été identifiée pour assainir vos eaux usées. Il prendra alors acte de l'avis du SPANC sur votre dispositif.

3



## L'ARCHITECTE OU LE CONSTRUCTEUR

Selon le contrat établi, il peut superviser les démarches et les travaux relatifs à votre dispositif ANC.

4



## L'ENTREPRENEUR/L'INSTALLATEUR

Il réalise ou installe le dispositif d'assainissement Non collectif selon le DTU 64.1 08/2013 pour les filières classiques de traitement par le sol (filtre à sable,...) ou le guide d'installation pour les dispositifs agréés (disponible sur le site ANC du Ministère).

5



## LE NOTAIRE

Le diagnostic du SPANC fait désormais partie intégrante du dossier de diagnostic technique annexé à tout acte de vente. Vous ou votre notaire devra se rapprocher du SPANC pour l'obtenir. Sa durée de validité est de 3 ans.

1



**Dans le cas d'habitats groupés (lotissement),** un seul même diagnostic ne peut servir à toutes les habitations car le réseau est également contrôlé et il diffère d'une habitation du lotissement à une autre.

## LE SPANC

Trois cas peuvent se présenter :

- Votre habitation a déjà fait l'objet d'un contrôle de « diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien » il y a moins de 3 ans : Ce contrôle peut-être retenu pour l'acte de vente.
- Votre habitation a déjà fait l'objet d'un contrôle de « diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien » il a plus de 3 ans : Vous devrez prendre contact avec le SPANC pour effectuer une visite sur place afin d'établir un autre diagnostic.
- Votre habitation n'a jamais fait l'objet d'un contrôle de « diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien » : vous devrez prendre contact avec le SPANC pour effectuer une visite sur place afin d'établir ce diagnostic.

2



Dans le cas d'une non-conformité, vous ou votre acheteur avez 1 an pour réaliser les travaux de mise en conformité listés par le SPANC. La procédure à suivre est la même que si vous construisez un habitat.

## VOTRE SPANC



### POUR EN SAVOIR PLUS :

Site interministériel sur l'assainissement non collectif :  
[www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr](http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr)



## Contacts Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

- **SPANC Odyssi :**

Tél: 05 96 72 87 03

Mail: [spanc@odyssi.fr](mailto:spanc@odyssi.fr)

- **SPANC Espace Sud :**

Tél: 05 96 68 10 34

Mail: [spanc@espacesud.fr](mailto:spanc@espacesud.fr)

- **SPANC CAP Nord :**

Tél: 05 96 53 53 72

Mail: [spanc@capnordmartinique.fr](mailto:spanc@capnordmartinique.fr)

*Chaque contrôle effectué par le SPANC est payant.  
Le montant de la redevance est fixé par délibération au  
niveau de chaque SPANC.*

## Office De l'Eau Martinique

7 avenue Concordet - BP 32

97201 Fort-de-France

Tél. : 0596 48 47 20 - Fax : 0596 63 23 67

[contact@eaumartinique.fr](mailto:contact@eaumartinique.fr)

[www.eaumartinique.fr](http://www.eaumartinique.fr)